

## **Bachelor Universitaire de Technologie**

\*\*\*

### **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) Générales pour 2022-2023**

Validées par le Conseil de collégium Technologie le 01/04/2022

#### ***Références réglementaires :***

- Code de l'éducation, notamment les articles L613-1, D612-2 à D612-8 ;
- Décret du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la Licence Professionnelle ;
- Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie », ainsi que ses 25 annexes.

#### **I- Préambule**

Ces modalités générales concernent l'ensemble des spécialités de B.U.T. organisées dans les 8 IUT de l'Université de Lorraine. Elles seront complétées par des modalités spécifiques à chaque spécialité et chaque département des 8 IUT lorrains.

Conformément aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, elles sont proposées par chaque conseil d'IUT, puis soumises pour avis au Conseil de la Formation, puis soumises pour approbation au Conseil du Collégium Technologie.

Les M3C spécifiques suivront ensuite le même parcours, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée.

Ces M3C couvrent l'ensemble des 3 années du diplôme de B.U.T, mais ne s'appliqueront qu'à la 1<sup>e</sup> année et à la 2<sup>e</sup> année de B.U.T. en 2022-2023.

#### **II- Inscription**

L'inscription administrative en B.U.T. est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les contrôles correspondants.

A titre exceptionnel, sur présentation d'un projet professionnel et dans la limite des places disponibles, la commission d'admission en IUT peut prononcer l'admission d'un étudiant dans un autre parcours d'une spécialité déjà obtenue, en précisant, dans le contrat pédagogique de réussite étudiante, les éventuels aménagements et dispenses d'UE, de SAE, ou de ressources.

### **III- Structuration du diplôme**

#### **a- Blocs de connaissances et de compétences et Unités d'Enseignement**

Les parcours de formation correspondant à chaque spécialité et chaque parcours de B.U.T. sont organisés en six semestres et sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de quatre à six blocs de connaissances et compétences. Ces compétences se déclinent en deux ou trois niveaux de compétences consécutifs. Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE appartient à un semestre et se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Les ensembles cohérents d'UE regroupent les UE d'un même niveau d'une même compétence.

Chaque UE se compose :

- d'un pôle « Ressources » : certaines Ressources peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines Ressources peuvent être transversales à plusieurs UE ;
- d'un pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) correspondant à des mises en situation professionnelle, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel ; certaines SAÉ peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines SAÉ peuvent être transversales à plusieurs UE.

#### **b- Crédits européens**

Les crédits (30 par semestre) sont affectés à chaque UE ; les M3C spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent la répartition des crédits entre les UE.

### **IV- Evaluation d'une UE**

L'évaluation de chaque UE est réalisée à partir de l'évaluation de chacun des éléments qui la compose :

- les Ressources, avec un coefficient interne à chaque UE à laquelle elle contribue ;
- les SAÉ, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel, avec, pour chacune d'elles, un coefficient interne à chaque UE à laquelle elle contribue.

Pour chaque UE, le poids relatif des pôles « ressources » et « SAE » varie dans un rapport de 40 à 60% ; en troisième année, ce rapport peut être apprécié sur les 2 UE d'une même compétence.

Les M3C spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent, sous la forme d'un tableau, et pour chaque UE de chaque semestre, les coefficients des éléments la composant.

### **V- Evaluation des éléments composant les UE**

#### **a- Règle générale**

Dans le cadre du Contrôle Continu Intégral, et pour chaque Ressource, SAÉ, portfolio ou période de formation en milieu professionnel, l'évaluation des connaissances, compétences, et aptitudes se fait par contrôle continu et/ou épreuve terminale, sur la base d'un barème sur 20. Les modalités de cette évaluation (nombre minimal d'épreuves, nature des épreuves, etc...) sont définies dans les modalités spécifiques à chaque mention ou parcours.

En outre, ces M3C spécifiques précisent, pour les Ressources et SAÉ décomposées en sous-éléments, les coefficients internes à la Ressource ou à la SAE de ces sous-éléments. Ces M3C précisent, le cas échéant, les éventuelles modalités de contrôle différenciées par UE des Ressources et SAÉ transversales.

Autant que faire se peut, l'anonymat des copies est de règle.

### **b- Justification des absences**

Les modalités de justification en cas d'absence à une épreuve du contrôle des connaissances sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT.

### **c- Absence justifiée**

Il est organisé de façon préférentielle un contrôle de substitution ; si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de l'élément. Lorsqu'un élément (Ressource ou SAE) n'a pas pu être évalué en raison d'absences à toutes les épreuves ou de travaux non rendus, le jury peut prononcer la défaillance à l'élément, ou bien proposer des mesures de remédiation et reporter sa décision.

### **d- Absence injustifiée**

En cas d'absence injustifiée ponctuelle, la note de 0 est attribuée. Sur décision du jury, en cas d'absences injustifiées répétées, la mention ABI (ABSence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'élément concerné ; le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

## **VI- Règles générales de progression et d'obtention du diplôme de B.U.T. et du diplôme de DUT**

### **a- Conditions de validation et de compensation**

Une Unité d'Enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne à l'ensemble coefficienté « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10.

La compensation s'effectue au sein de chaque UE et entre les UE d'un même regroupement cohérent d'UE d'une compétence. Un regroupement cohérent d'UE se compose des deux UE correspondant à un même niveau d'une compétence.

La validation des deux UE d'un même niveau de compétence emporte la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises de cette même compétence.

La validation d'une UE, le cas échéant par compensation ou par décision du jury, entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants.

### **b- Règles de progression et de validation du B.U.T. et du DUT**

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible (en dehors d'une décision du jury) si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2, soit dans les conditions de validation définies au paragraphe VI-a précédent, soit par décision du jury. En outre, dans le cas d'une compétence non acquise et se terminant au S4, il peut être proposé à l'étudiant :

- soit le redoublement des UE nécessaires à la validation des compétences non acquises et se terminant au S4 dans le cas où la limite des droits à redoublement n'est pas atteinte ;
- soit l'autorisation de la poursuite d'études dans le semestre 5, avec, pour ces compétences non acquises et se terminant au S4, la proposition à l'étudiant d'un engagement sur des modalités alternatives d'obtention de ces compétences non acquises précisé dans son contrat de réussite pédagogique étudiante.

Le redoublement n'est pas de droit, mais peut être autorisé par le jury au plus 1 fois par semestre et dans la limite de 4 semestres sur l'ensemble du cursus ; en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins, le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire. En cas de redoublement, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande ; il doit être motivé et assorti de conseil d'orientation.

L'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie est prononcée, soit dans le cas où toutes les UE des 6 semestres sont validées (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elles), soit par décision du jury, et à condition que l'étudiant ait présenté au moins une certification en langue anglaise tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019.

L'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est prononcée au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus.

## **VII- Capitalisation**

Lorsque le B.U.T. n'a pas été obtenu, ou lorsque l'étudiant a été réorienté, les Unités d'Enseignement acquises sont capitalisées, ainsi que les crédits européens correspondants, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement détaillant, le cas échéant, les niveaux de compétence validés.

## **VIII- Conservation de notes**

Les modalités éventuelles de conservation de notes en vue d'un redoublement sont précisées dans les M3C spécifiques de chaque mention ou parcours.

## **IX- Assiduité**

L'assiduité est la règle pour tous les enseignements délivrés dans le cadre d'un B.U.T. (sauf Régimes spéciaux d'études).

Pour les étudiants en alternance, le non-respect de cette règle est traité en application du code du travail. Pour les autres étudiants, les modalités d'application de cette règle sont définies dans le Règlement Intérieur de l'IUT. L'éventuelle incidence de cette règle sur l'évaluation (notes, moyennes, ...) est précisée dans les M3C spécifiques de chaque spécialité, le cas échéant en précisant le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

## **X- Prise en compte d'acquis ou de crédits ECTS validés par ailleurs**

### **a- Règle générale**

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.

Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul des moyennes et des compensations.

Les modalités de validation de ces UE sont définies dans les M3C spécifiques à chaque spécialité de B.U.T.

### **b- Passerelles entrantes**

Les passerelles entrantes en cours de formation sont possibles, en particulier aux semestres 3 et 5. Une commission d'admission présidée par le directeur de l'IUT est chargée d'examiner les demandes et de préciser le contrat pédagogique de l'entrant (le cas échéant en précisant les éventuelles dispenses ou reconnaissances d'UE, de semestre, d'année, de diplôme).

### **c- Redoublement de DUT**

Les étudiants autorisés à redoubler sont admis de plein droit dans l'année correspondante de BUT. Le jury d'admission en IUT se prononce sur la validation des acquis d'études de DUT dans le cadre du parcours de spécialité B.U.T. demandé par l'étudiant.

## **XI- Attribution de mentions**

La moyenne générale de l'année terminale du B.U.T. est calculée à partir des notes de chaque UE coefficientée par le nombre de crédits associés. L'obtention du B.U.T. s'accompagne de l'attribution par le jury des mentions suivantes (le jury peut le cas échéant décider de l'attribution de points de jury venant s'ajouter à la moyenne générale) :

Passable : si  $10 \leq$  moyenne générale  $< 12$

Assez Bien : si  $12 \leq$  moyenne générale  $< 14$

Bien : si  $14 \leq$  moyenne générale  $< 16$

Très Bien : si  $16 \leq$  moyenne générale  $\leq 20$

## **XII- Jury de délivrance du B.U.T.**

Conformément à la réglementation en vigueur, un jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie est institué pour chaque spécialité au sein de chaque IUT. Ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury présidé est par le Directeur de l'IUT ; il comprend les chefs de département de l'IUT et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée. Pour chaque spécialité, une commission préparatoire aux délibérations du jury et présidée par le chef du département concerné peut être mise en place dans des conditions précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou par le conseil du département ; le délai entre les dates de commission préparatoire et de

jury doit permettre l'audition prévue à l'article VI-b des étudiants proposés à la réorientation et qui la demandent.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant. Il peut accepter l'intégration de bonus éventuels répartis à égalité sur la moyenne de chaque niveau de compétence. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, pour valider des UE, et, le cas échéant, pour autoriser les redoublements ou décider de la réorientation des étudiants. Il propose au président de l'université les délivrances de diplôme de B.U.T. portant mention de la spécialité correspondante, ainsi que les délivrances de DUT correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Une description des actions à réaliser chaque semestre par un jury est donnée à titre indicatif en annexe 1.

### **XIII- Affichage des résultats, consultation des copies**

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants, en respectant, le cas échéant, les procédures d'anonymat.

Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la consultation de leurs copies et à un entretien avec le responsable de B.U.T. ou d'année.

### **XIV- Evénements ou circonstances exceptionnels**

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, ou situation particulière sur le lieu de stage ou de période de formation en milieu professionnel, harcèlement, discrimination, etc...), et sous réserve du droit applicable, les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage ou la période de formation en milieu professionnel prévu initialement dans les M3C peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

De même, en cas de circonstances exceptionnelles affectant le déroulement des autres composants de la formation et/ou le contrôle des connaissances et compétences, et sous réserve du droit applicable, les M3C spécifiques à chaque spécialité ou parcours précisent les modalités alternatives prévues.

### **XV- M3C spécifiques**

Les M3C générales définies ci-dessus sont précisées dans les M3C spécifiques associées à chaque mention ou parcours ; ces M3C spécifiques concernent notamment :

- la répartition des crédits entre les UE (en utilisant l'annexe 2),
- l'ensemble des coefficients des éléments composants les UE (en utilisant l'annexe 3),
- les éventuels coefficients internes à chaque ressource ou SAÉ des différents sous-éléments qui la compose (en utilisant l'annexe 4),
- les éventuelles conditions de conservation de notes (annexe 4),
- les conditions éventuelles de prise en compte de l'absentéisme (annexe 4),
- les mesures spécifiques appliquées en cas d'événement exceptionnel (annexe 4),
- les modalités de prise en compte d'UE validées par ailleurs (annexe 4),
- le nombre, la nature, et la durée des différentes épreuves associées à chacun des éléments composant les UE (annexe 4).

## **Annexe 1 : Rôle du jury**

### **Semestre 1 :**

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation et de conservation des notes, et, le cas échéant, de toutes les UE pour les 2 semestres de 1<sup>e</sup> année ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations. Dans tous les cas, la poursuite d'études dans le semestre 2 est de droit (sauf dans les cas où toutes les UE de ce semestre 2 sont déjà acquises).

### **Semestre 2 :**

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;
- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (engagement étudiant) ;
- autorise à poursuivre au semestre 3 tout étudiant, soit qui a la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE et au moins 8 dans tous les regroupements cohérents d'UE, soit par décision du jury.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants effectuant une première lère année ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation, après que l'étudiant concerné ait été entendu à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations, pour, par exemple, valider par décision du jury des UE ou le passage au semestre 3.

### **Semestre 3 :**

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation et de conservation des notes, ainsi que, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ; de plus, dans le cas où ces acquisitions font que les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus, le jury prononce l'attribution du DUT ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations. Dans tous les cas, la poursuite d'études dans le semestre 4 est de droit (sauf dans les cas où ce semestre est déjà acquis).

### **Semestre 4 :**

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;

- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (engagement étudiant) ;
- autorise à poursuivre au semestre 5, le cas échéant dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, tout étudiant qui a la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE et au moins 8 dans tous les regroupements cohérents d'UE, à condition d'avoir validé toutes les UE des 2 premiers semestres, soit de droit, soit par décision du jury ;
- peut assortir l'autorisation de l'étudiant à poursuivre au semestre 5 avec des compétences non acquises et se terminant au S4 de la proposition d'un engagement de l'étudiant sur des modalités alternatives d'obtention de ces compétences non acquises précisé dans son contrat de réussite pédagogique étudiante ;
- prononce l'attribution du DUT dans le cas où les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants n'ayant pas encore redoublé la 2<sup>e</sup> année ;
- peut autoriser avec l'accord de l'étudiant le redoublement des UE nécessaires à la validation des compétences non acquises et se terminant au S4 dans le cas où la limite des droits à redoublement n'est pas atteinte ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation, après que l'étudiant concerné ait été entendu à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations, pour, par exemple, valider par décision du jury des UE ou le passage au semestre 5.

### **Semestre 5 :**

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater l'acquisition, dans les conditions arrêtées dans le contrat pédagogique de l'étudiant, d'UE du S3 et du S4 correspondant à des compétences se terminant au S4 ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation et de conservation des notes, ainsi que, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence. De plus, dans le cas où ces acquisitions font que les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus, le jury prononce l'attribution du DUT. Enfin, dans le cas où ces acquisitions font que toutes les UE des six semestres sont acquises (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elles), et à condition que l'étudiant ait présenté au moins une certification en langue anglaise tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019, le jury prononce l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations ; sauf dans les cas où le B.U.T. a été attribué, la poursuite d'études dans le semestre 6 est de droit.

### **Semestre 6 :**

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;



- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, pour les blocs cohérents nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ;
- peut constater l'acquisition, dans les conditions arrêtées dans le contrat pédagogique de l'étudiant, d'UE du S3 et du S4 correspondant à des compétences se terminant au S4 ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (engagement étudiant) ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- prononce l'attribution du DUT dans le cas où les 120 premiers crédits européens du cursus ont été acquis lors de ce semestre ;
- prononce l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie, soit dans le cas où toutes les UE des 6 semestres sont validées (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elle), soit par décision du jury, et à condition que l'étudiant ait présenté au moins une certification en langue anglaise tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 ;
- associe une mention au B.U.T. attribué selon les règles de l'article XI.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants n'ayant pas encore redoublé la 3<sup>e</sup> année et ayant redoublé jusque là un nombre de semestres permettant d'obtenir en redoublant le B.U.T. avec 4 semestres redoublés au plus ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation, après que l'étudiant concerné ait été entendu à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations.

## Annexe 2 : tableaux des crédits ECTS

<b>IUT :</b>			
<b>Intitulé B.U.T. (+ parcours pour les B.U.T. de type 3)</b>			
<b>Semestre 1</b>			
<b>Numéro UE</b>	<b>Numéro compétence</b>	<b>Intitulé compétence et niveau</b>	<b>ECTS</b>
UE1.1	C1		
UE1.2	C2		
...	...		
...	...		
...	...		

<b>Semestre 2</b>			
<b>Numéro UE</b>	<b>Numéro compétence</b>	<b>Intitulé compétence et niveau</b>	<b>ECTS</b>
UE2.1	C1		
UE2.2	C2		
...	...		
...	...		
...	...		

### Annexe 3 : tableau des coefficients

Pour chaque IUT, chaque spécialité, et, le cas échéant (suivant le type, 1, 2, ou 3, de la spécialité) chaque parcours, un tableau par semestre et par modalité pédagogique (classique, alternance, ...) doit être établi à partir du modèle suivant (en adaptant les numéros de semestre) :

<b>IUT :</b>							
<b>Spécialité (+ parcours le cas échéant)</b>							
<b>Semestre :</b>							
<b>Numéro</b>	<b>Intitulé SAE/Resource</b>	<b>UE1.1</b>	<b>UE1.2</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>...</b>
<b>Pôle SAE</b>							
S1.01							
S1.02							
...							
...							
...							
S1.PF	Portfolio						
S1.MP	Stage / Alternance Entreprise						
<b>Total SAE</b>							
<b>Pôle Ressources</b>							
R1.01							
R1.02							
...							
...							
...							
<b>Total Ressources</b>							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

#### Remarques :

- La ligne Portfolio peut, le cas échéant, se voir associer la mention « *Non évalué ce semestre* ».
- La ligne S1.MP (Période de Formation en Milieu Professionnel) existe en 1<sup>e</sup> année pour les B.U.T. en alternance et pour les spécialités dans lesquelles un stage est prévu en 1<sup>e</sup> année ; l'alternance se déroule sur toute l'année, mais peut n'être évaluée que sur le semestre 2 (dans ce cas, porter la mention « *Non évalué ce semestre* » pour le S1), soit évalué sur les 2 semestres (ce qui se traduit, pour chaque semestre évalué, par un coefficient identique associé à chaque UE). Pour les B.U.T. se déroulant en formation initiale classique et sans stage, la ligne peut être soit supprimée, soit neutralisée.

## Annexe 4 : tableau des modalités d'évaluation

Pour chaque IUT, chaque spécialité, et, le cas échéant (suivant le type, 1, 2, ou 3, de la spécialité) chaque parcours, un tableau par semestre et par modalité pédagogique (classique, alternance, ...) doit être établi à partir du modèle suivant (en adaptant les numéros de semestre) à partir du modèle suivant (en adaptant le nombre de lignes) :

SEMESTRE 1		Voir remarque 1	Voir remarque 2	Voir remarque 3	Voir remarque 4	Voir remarque 5	Voir remarque 6		
Code apogée de l'élément	Nature	Libellé élément (reprendre les identifiants des annexes 2 et 3)	Coef.	Nature de(s) épreuve(s)	Nb épreuves	Contrôles différenciés (oui/non) pour Ressources transversales	Conservation		
							Oui/Non	Durée	Note mini
UE		<b>UE1.1</b> .....							
R		<b>R1.01</b> .....							
M		Matière 1 de la ressource 1.01		lignes facultatives si le détail du nombre d'épreuves et de leurs coefficients n'est pas défini					
E		Epreuve 1 de la matière 1							
E		Epreuve 2 de la matière 1							
M		Matière 2 de la ressource 1.01							
E		Epreuve 1 de la matière 1							
E		Epreuve 2 de la matière 1							
R		<b>R1.02</b> .....							
E		Epreuve 1 de la Ressource 1.02							
E		Epreuve 1 de la Ressource 1.02							
R		<b>R1.03</b> .....							
SAE		<b>SAé 1.1</b>							
S		Sous-élément 1 de la Saé 1.1		lignes facultatives si le détail du nombre de sous-éléments et de leurs coefficients n'est pas défini					
S		Sous-élément 2 de la Saé 1.1							
UE		<b>UE1.2</b> .....							
R		<b>R1.04</b> .....							

- Conditions éventuelles de prise en compte de l'absentéisme :

- Mesures spécifiques appliquées en cas d'événement exceptionnel :

- Modalités de prise en compte d'UE validées par ailleurs :

## Remarques :

- 1- Nature : UE (Unité d'enseignement), SAE (Situation d'apprentissage et d'Evaluation), R (Ressource), PF (Portfolio), M (Matière à utiliser seulement si une ressource est décomposée en plusieurs matières faisant l'objet de plusieurs épreuves), S (Sous-élément d'une SAé à utiliser si une SAé est décomposée en plusieurs éléments), E (épreuve : plus petit niveau de décomposition des Ressources, matières ou SAé); MP correspond à Mise ne situation professionnelle ;
- 2- Libellé ressource : **respecter le numéro et le libellé indiqué dans le programme national** (ou dans la maquette adoptée localement pour les ressources locales) ;
- 3- Coef. : coefficient d'une UE, d'une ressource ou d'une SAé, ou d'une Matière ou d'un sous-élément à l'intérieur d'une ressource ou d'une SAé, ou d'une Situation à l'intérieur d'une SAE ;
- 4- Nature : Ecrit/Oral/TP/Soutenance/Rapport...
- 5- Colonne diff (oui/non) : **pour les ressources transversales intervenant dans plusieurs UE, ces ressources doivent être répétées dans chaque UE**. A la colonne diff : indiquer OUI si les épreuves sont différentes pour ces ressources à chaque UE. Si les mêmes épreuves sont prises en compte, indiquer Non ;
- 6- Conservation : à la demande de l'étudiant quand elle est possible, indiquer la durée de conservation (en années) et la note minimale pour que la conservation soit possible ;
- 7- NB épreuves : peut être formulé sous la forme « au minimum de ... ».